

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-39039/DENV

Nouméa, le 18 OCT. 2012

Le Directeur,

à

Monsieur Jean Lèques
Maire de la commune de Nouméa
16 rue du général Mangin
BP K1
98849 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets, quartier de Magenta, commune de Nouméa

Référence : dossier reçu le 27 mars 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets dans le quartier de Magenta, sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code et il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

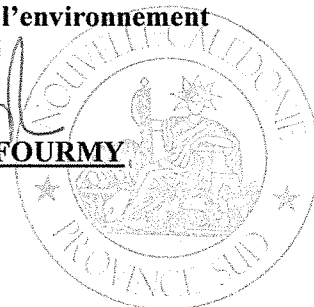
Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 10 octobre 2012

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUAI D'APPORT VOLONTAIRE
DE DECHETS DANS LE QUARTIER DE MAGENTA

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : VILLE DE NOUMEA

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 27 mars 2012, concernant l'exploitation d'un quai d'apport volontaire de déchets sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 7 exemplaires papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur	X	
		2 – Emplacement	X	
		3 – Nature et volume des activités		
		4 – Critères de classement / nomenclature		
		5 – Périmètre et règles / servitudes		X
		6 – Procédés		X
		7 – Produits		
		8 – Permis de construire		
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°		
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)		X
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		X
		4 – Etude d'impact		
		5 – Etude de dangers		
		6 – Notice Hygiène et sécurité		X
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »		
		Aspects « eaux superficielles »		X
		Aspects " eaux souterraines et sol "		
		Aspects " air "		
		Aspects " déchets "		X
		Aspects " énergie "		X
		Aspects " bruit "		X
		Aspects " santé "		
		Aspects " paysage " et " biodiversité "		
		Aspects " remise en état après exploitation "		
		Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets		
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		
		Nature et extension des conséquences		X
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		X
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		X
		Moyens de secours publics et privés disponibles		
		Organisation des secours		X
	Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique.

➤ Partie I : Identité du demandeur

L'extrait de Ridet présenté en annexe 1 est daté du 22/04/11. Il convient de fournir un justificatif de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier d'autorisation.

Au § 2, le montant de la convention de financement devrait être exprimé en monnaie locale. Il convient par ailleurs de préciser le budget annuel alloué à l'exploitation de cet ouvrage une fois sa mise en service en spécifiant les montants approximatifs des différentes charges.

➤ Partie II : Présentation du site et du projet

L'annexe 7 ne présente pas la convention d'occupation du lot SN contrairement à ce qu'il est indiqué au § 1. Il convient donc de fournir ce document.

Au § 2.2.1, il convient de vérifier la superficie des espaces verts.

Au § 3.3.1, il est fait référence à la présence d'un portail d'accès, d'un local déchets DEEE fermé et de stationnements pour le déchargement dans les bennes. Ces éléments doivent être représentés sur le plan d'ensemble des installations en annexe 8.

Dans ce même §, il est indiqué que la voie de circulation pour poids lourds ceinture le quai de déchargement. Ce n'est pas le cas sur le plan d'ensemble des installations.

Le plan d'ensemble des installations (annexe 8) indiquera le tracé du réseau incendie, du réseau électrique (éclairage) et ainsi que le réseau d'eau nécessaire à l'arrosage des espaces verts.

Il semble être possible d'accéder à la future STEP via la route desservant le QAV. Il convient d'apporter des précisions sur ce point et sur la gestion des accès compte tenu du positionnement du portail en amont de la jonction entre ces deux routes

Par ailleurs, l'accès à la maison de quartier pendant le chantier et l'exploitation du QAV sera précisé.

Au § 3.3.2, il est spécifié que le parking situé devant la maison de quartier pourra servir de zone d'attente le temps de réaliser les démarches d'enregistrement. Si tel était le cas, une information des usagers concernant le lieu de parking serait nécessaire en entrée du QAV.

Il convient par ailleurs de préciser l'utilité des parkings pour démarches administratives situés près du poste de surveillance.

En annexe 9, certaines parties du plan de distribution du bâtiment ne sont pas visualisables du fait de rectangles noirs.

Le muret ceinturant le local DDM fait 20 cm sur le plan de distribution, alors qu'au § 3.3.4 il est indiqué à 50 cm. Il convient de préciser cette donnée.

L'organisation des locaux « vestiaire, douche et WC » représentée sur le plan de distribution est différente de celle dessinée sur le plan d'ensemble des installations. Il convient d'harmoniser les plans.

Dans le tableau 4, il est fait référence à des filières de valorisation pour les déchets verts, le bois et les métaux. Il convient d'apporter des précisions sur ces filières.

A noter que le SIGN n'est pas un organisme de la filière de traitement des déchets. Celui-ci ne devrait donc pas être mentionné dans la colonne « filière de traitement » des tableaux 4 et 5.

Dans le tableau 5, il convient de spécifier, comme le prévoit la délibération n°713-2008 du 19/09/08, que la quantité maximale stockée sur site pour les piles et accumulateurs est de 1 tonne.

En fonction de la quantité de piles et accumulateurs déposée par les usagers ainsi que de la capacité de stockage en poubelle de 50 litres dans le bureau, il conviendra d'adapter la fréquence d'évacuation de ce type de déchets.

Les poubelles de piles et accumulateurs positionnées dans le bureau doivent être matérialisées sur le plan de distribution.

Les filières de traitement des journaux, magazines, verre et plastique doivent être définies.

Au § 3.3.8.2, il convient de préciser la nécessité d'un éclairage du QAV toute la nuit.

Au § 3.3.8.6, il est stipulé que la fosse toutes eaux du QAV sera vidangée 1 fois par mois. Il convient de préciser les modalités d'organisation de cette vidange compte tenu de l'accessibilité à l'ouvrage de traitement et des horaires d'ouverture du QAV au public (stationnement du véhicule de vidange, horaire d'intervention, etc.).

Il convient de prévoir un traitement secondaire en aval de la fosse toutes eaux. En effet, la fosse toutes eaux ne peut en aucun cas être un traitement à elle seule, elle ne peut être utilisée qu'en tant que traitement primaire, et ce même de façon temporaire.

Enfin, l'exutoire de la fosse toutes eaux sera matérialisé sur le plan d'ensemble des installations ainsi que le tracé du réseau de raccordement à la future station d'épuration.

Au § 3.3.8.7, le lieu de positionnement du gyrophare de l'alarme HYDRO-ATEX du séparateur d'hydrocarbures sera précisé. Le gyrophare devra être visible depuis les zones principales de travail de l'agent de déchetterie. Dans la mesure du possible, cette alerte visuelle devra être complétée par une alerte sonore.

Dans l'annexe 10 il est fait référence à un débit décennal de 283 l/s. Il convient de préciser la source documentaire.

L'annexe 12, concernant l'aménagement paysager, fait état d'une clôture et de plantes couvre-sol traversant la route menant à la STEP. Des précisions seront apportées sur ce point.

Au § 3.4.7, il sera précisé les modalités de lutte contre les nuisibles qui seront mises en place.

Au § 3.5, le planning de réalisation des travaux sera réactualisé. Il est rappelé que selon l'article 415-2 du Code de l'environnement, le permis de construire ne peut être exécuté qu'un mois après la clôture de l'enquête publique.

➤ **Partie III : Etude d'impact**

Au § 1.3, il est indiqué qu'il n'y a pas d'arbre sur la parcelle. Or au § 3.3.9, il est fait état d'arbres existants qui subiront un élagage. Il convient de lever cette incohérence.

Il convient d'indiquer dans ce même § que les eaux de l'arroyo se déversent dans la mangrove.

La présence de la maison de quartier près du QAV doit être signalée ainsi que la distance à vol d'oiseau entre ces deux installations.

De même, la distance à vol d'oiseau entre le parc de jeux pour enfants et le QAV sera précisée.

La présence d'habitations précaires situées près de la mangrove, au sud-est du QAV, sera mentionnée et prise en compte dans l'étude d'impact.

La piste cyclable longeant le site sera indiquée.

Dans le tableau du § 1.4, les mesures prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts des émissions atmosphériques seront mentionnées.

Concernant les impacts des effluents liquides, il sera précisé que les eaux pluviales seront potentiellement chargées d'hydrocarbures et de macro-déchets. De plus, l'impact sur la qualité des eaux sera rectifié. En effet, au § 3.3.3, l'impact est caractérisé comme modéré et non comme faible.

Les mesures compensatoires concernant les effluents liquides en phase de chantier (§ 3.3.3) prévoient une récupération des eaux de ruissellement dans un bassin de décantation. Or dans le tableau du § 1.4, il est indiqué « si besoin ». Il convient d'harmoniser les écrits. Il devra être clairement explicité dans cette partie du tableau que les eaux usées et les eaux pluviales traitées seront déversées dans l'arroyo.

L'impact sur la ressource énergétique sera rectifié. En effet, au § 3.4.2, l'impact est caractérisé comme modéré et non comme faible.

Il sera nécessaire de mentionner dans ce résumé que le parc de jeux sera fermé pendant la phase de chantier.

La légende du plan orienté situé en annexe 13 devra être plus précise notamment concernant les couleurs employées pour tracer les différents éléments devant obligatoirement apparaître sur le plan.

Les servitudes apparaîtront clairement sur le plan.

La légende devra par ailleurs indiquer le positionnement des habitations précaires situées dans la zone des 100 mètres de l'installation (sud-est du QAV). Elle distinguera clairement les établissements recevant du public (ERP).

Le tableau 8 sera complété par la maison de quartier, située dans les zones des 35 et 100 mètres à l'ouest de l'installation, ainsi que par les habitations précaires au sud-est.

Au § 2.3.4.1, la mangrove devra être mentionnée comme écosystème d'intérêt patrimonial.

Au § 2.4.1.3, il convient de citer également la résidence Port de Magenta.

Au § 3.3.1, la limitation de la vitesse sur le chantier et en phase d'exploitation est une mesure qu'il convient d'intégrer afin de limiter les émissions atmosphériques. De même, des mesures devront être présentées afin de limiter les émissions atmosphériques et les envols de déchets depuis les bennes en cas de forts vents voir de cyclone.

Au § 3.3.2, il convient de préciser le devenir des tables apparaissant sur le plan d'ensemble des installations (annexe 8).

Dans le tableau 14, aucune valeur limite de rejet dans le milieu naturel, pour les MES, la DCO, la DBO5 et les hydrocarbures, n'est indiquée alors que la délibération n°713-2008/BAPS du 19/09/08 en fait état dans l'article 5 de son annexe I. Il convient donc de compléter le tableau 14 et d'expliquer les raisons du choix des valeurs de l'arrêté métropolitain du 2/02/98 comme références de rejet dans le milieu naturel.

Du fait que l'épuration des eaux usées du QAV ne se fait pas par lagunage, il convient de rectifier la teneur en MES autorisée à 100 mg/L au lieu de 150 mg/L, dans le cas des valeurs guide de l'arrêté métropolitain.

Par ailleurs, le flux journalier maximal des effluents sera estimé afin d'apprécier les valeurs des rejets retenues dans le tableau 15.

Au § 3.3.3.2.3, le dimensionnement de la fosse toutes eaux de 2000 litres sera explicité. Ce dispositif sera complété d'un traitement secondaire. Dans ce même §, il est signifié que le déboureur-séparateur sera vidangé au minimum 1 fois/an. Or, la fiche technique fournie en annexe 11 indique que la vidange du compartiment séparateur doit être effectuée au minimum 1 fois/semestre. Il convient d'ajuster la mesure en conséquence.

Les eaux d'extinction d'incendie pouvant avoir une incidence sur l'environnement devront être intégrées à l'étude d'impact et des mesures compensatoires seront présentées.

Par ailleurs, compte tenu des risques liés à un éventuel déversement d'eaux polluées dans l'arroyo rejoignant la mangrove, une procédure d'intervention en cas de pollution des eaux sera prévue et détaillée au § 4 de l'étude des dangers. Elle tiendra compte notamment de la population des habitations précaires près de la mangrove.

Au § 3.4.1, la consommation d'eau en phase chantier pour limiter la mise en suspension de poussières n'a pas été prise en compte. De même, en phase d'exploitation, la consommation d'eau pour l'arrosage des espaces verts ainsi qu'en cas d'incendie doit être intégrée dans l'étude d'impact. Les mesures compensatoires pourront être complétées.

Au § 3.4.2, il est indiqué la mise en place d'une minuterie pour l'éclairage de nuit. Or dans les § 3.3.8.2 et 3.6.4, il est précisé que les éclairages resteront allumés toute la nuit. Il convient de préciser les modalités de fonctionnement de cet éclairage et d'intégrer celui-ci dans la gestion des ressources énergétiques. De même, cet aspect sera davantage développé au niveau des impacts liés aux ambiances lumineuses (§ 3.6.4) vis à vis des habitations les plus proches.

Dans le tableau du § 3.4.3, une quantité de boues de la fosse toutes eaux de 4 m³/an est estimée. L'évaluation de cette donnée sera explicitée.

Au § 3.6.2, il n'est pas mentionné que les véhicules de chantier, transportant des déblais et de la terre végétale hors du site, pourront perdre une partie de ces matériaux sur les voies de circulation occasionnant une nuisance et des risques vis-à-vis des automobilistes, comme par exemple, l'encrassement de la route, le dépôt de souillures sur les véhicules, un risque d'accident de 2 roues. Il convient de préciser ces impacts et de prévoir des mesures compensatoires adaptées.

Dans ce même §, il est indiqué comme mesure que « la sortie du QAV donne sur un parking public ». Le bénéfice apporté par cette mesure sera précisé car peut explicite tel qu'énoncé.

Au § 3.6.3, les dispositions prises dans le cadre d'un « chantier vert » pour réduire le bruit, constituent une mesure compensatoire à intégrer.

Il conviendra de préciser le devenir de la piste cyclable pendant la phase de chantier, au même titre que cela a été indiqué pour le parc de jeux.

Compte tenu de la méconnaissance du niveau sonore de la chute d'un objet métallique dans une benne ainsi que de la comparaison entre la valeur retenue et celle d'un véhicule léger roulant à 20 km/h, il convient de réaliser des mesures en conditions réelles, afin de mieux apprécier le calcul des émergences.

Les sources d'information ayant permis la réalisation des différents calculs seront mentionnées et ces derniers seront explicités en détail.

Des indications plus précises seront apportées concernant la détermination des distances « d » de 60 m et 10 m prises en compte dans le calcul des contributions sonores (positionnements de l'habitation, de la benne, limite de propriété). Les conditions les plus défavorables seront prises en compte pour les calculs.

L'émergence en période diurne dimanche sera réévaluée en prenant en compte la non évacuation des bennes le dimanche afin de confirmer la pertinence de cette mesure et la conformité à la réglementation en vigueur.

En référence au § 3.6.7 et à l'annexe 5, les articles du PUD actuel et du futur, autorisant la construction et l'exploitation d'un tel ouvrage, seront cités. L'extrait du projet du futur PUD sera apporté en complément en annexe.

Le tableau 19 sera complété des coûts relatifs à la réfection des voiries et à l'arrosage des espaces verts.

Ainsi, le tableau du § 1.4 sera complété des remarques mentionnées et des précisions apportées en réponse.

➤ **Partie IV : Etude de dangers**

Au § 2, il est fait référence à l'exploitation d'une « ferme solaire » et non à un quai d'apport volontaire. Il en est de même dans le tableau 21 où il est fait allusion à une centrale d'enrobage.

Au § 3.3.2, les résidences et habitations à proximité du QAV doivent être citées dans le risque d'incendie lié au voisinage.

La hauteur de la clôture ainsi que le type de clôture choisi seront précisés afin d'apprécier la pertinence de cette mesure, et ce tout autour du site. De même, la hauteur du portail sera précisée.

Le tableau 22 sera complété des situations dangereuses telles qu'un mauvais entretien de la fosse toutes eaux et du réseau d'eaux pluviales, de l'apparition de pluies importantes ainsi que des situations liées au déchargement et au chargement des bennes.

Au § 3.7.1, l'évacuation des agents de déchetterie et des visiteurs présents sur le QAV sera ajoutée. En cas de pollution des eaux, la population des habitations précaires situées près de la mangrove sera concernée. De même, au § 3.7.2, les résidences et habitations à proximité devront être protégées.

Au § 4, il devra être prévu la formation du personnel remplaçant. Un plan de formation annuel devra être établi afin de réactualiser les connaissances des agents de déchetterie.

Au § 4.2.3, il est prévu l'application, par l'agent de déchetterie, d'un planning de vérifications périodiques. Il convient de prévoir un contrôle régulier de l'application de ce planning.

Au § 4.2.4, il sera rappelé que le site sera clôturé.

Une signalisation horizontale pourra être matérialisée au niveau des différentes aires de stationnement (administrative, employés, déchargement) afin d'organiser le stationnement des véhicules. Cette mesure pourra constituer une mesure de prévention contre les risques dus à la circulation (§ 4.2.5).

Au § 4.3.1, la vanne du siphon du local DDM devrait faire l'objet d'un contrôle régulier de sa fermeture afin de prévenir d'une éventuelle pollution notamment suite à un nettoyage du local à l'eau.

Au § 4.3.4, l'ampoule et l'éventuelle alarme sonore du gyrophare devront faire l'objet d'un contrôle régulier de leur fonctionnement.

Au § 4.3.5.3, un affichage de la procédure en cas d'incendie sera mis en place et une éventuelle coupure d'électricité sera prise en compte en cas d'appel des secours.

Des mesures seront prises pour prévenir la fuite ou la rupture d'un conteneur de déchets chimiques et réagir en cas d'abandon de déchets à l'entrée du QAV.

D'après l'article 413-4 du Code de l'environnement, une cartographie des zones de risques significatifs doit être incluse dans l'étude des dangers. Il conviendra de justifier son absence dans le dossier.

Ainsi, le résumé non technique de l'étude des dangers en page 119 sera complété des remarques mentionnées et des précisions apportées en réponse.

➤ Partie V : Notice d'hygiène et de sécurité

Au § 2.3, les horaires de travail des agents de déchetterie seront précisés.

Au § 3.2, certaines exigences applicables ne font pas l'objet de précisions sur les actions mises en œuvre concernant cette installation. C'est le cas notamment de l'évaluation des risques professionnels, du conseiller prévention, de la prévention de l'alcoolisme, des visites d'embauche et de reprise, de la boîte de secours, de la vaccination, des portes, etc.

Au § 3.2.3.1, il sera précisé qui sera en charge d'assurer la propreté du site et également celle des installations sanitaires dont les cabinets d'aisance qui doivent être nettoyés au moins une fois/jour (§ 3.2.3.6).

Au § 3.2.6.1, la nécessité d'une couverture ignifugée et de bacs à sable sera appréciée.

Au § 3.2.6.2, le point de rassemblement devra être identifié par un panneau.

Compte-tenu des risques d'incendie et d'explosion au niveau du local DDM, la nécessité d'une porte coupe feu sera appréciée (§ 3.2.6.3).

L'éclairage de sécurité du bâtiment devra faire l'objet d'un contrôle régulier (§ 3.2.6.4).

Au § 3.2.9.3, il est mentionné que des bouchons d'oreilles jetables seront mis à disposition du personnel. Or au § 3.2.9.4 suivant, il est signifié qu'aucun travail nécessitant le port de protections individuelles ne sera réalisé par l'agent de déchetterie. Il convient donc de préciser à quel titre sera mis en place les bouchons d'oreilles.

Au § 3.2.12, il sera étudié la pertinence de la mise en place d'équipements de protection individuelle pour lutter contre l'exposition au soleil. En effet, compte tenu de ses activités, il apparaît que l'agent de déchetterie passera du temps à l'extérieur.

Par ailleurs, il sera précisé si la mise en place de masque de protection pour la manipulation des déchets toxiques sera prévue.

Au § 3.2.14.3, les actions mises en œuvre en cas de disjonction des installations électriques sur le site seront précisées compte tenu de l'absence d'habilitation de l'agent de déchetterie.

Au § 3.2.14.4, les modalités de réalisation de la maintenance courante du QAV seront précisées. D'autre part, la périodicité des vérifications des installations électriques du QAV sera explicitée.

L'agent de déchetterie, s'il est seul sur le QAV, sera considéré comme travailleur isolé (§ 3.2.15). Quelles seront donc les modalités mises en œuvre pour assurer son secours en cas de nécessité ?

Au § 3.2.16, un contrôle régulier des conteneurs pourra être prévu.